

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-ESTEPHE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 12 NOVEMBRE 2019**

Nombre de membres en exercice : 17  
Nombre de membres présents : 11

Date d'envoi de la convocation : 06 novembre 2019  
Date d'affichage : 06 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le douze du mois de novembre à dix-huit heures le conseil municipal de la commune de SAINT-ESTEPHE convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **Mme SAINTOUT Michelle**

**Présents** : Michelle SAINTOUT, Jean VIANDON, Nicole GOUZIL, Marie-France DESPRES, Jean-Pierre PAOLANTONI, Thierry CLAISSE, Laëtitia LASSALE, Thomas LASSALE, Agnès CHATARD, Pierre BRAQUESSAC, Marc DRUESNE

**Absents excusés** :

Stéphane VIDOU procuration à Jean VIANDON, Claudie HOURTEAU procuration à Marie-France DESPRES, Martine MANDE, Jean-Bernard GIMENEZ, Valérie LESCOUTRA

**Absente** : Sibille JEANTET

**Secrétaire de séance** : Thomas LASSALE

**DÉLIBÉRATION N° 05-12112019 :**

**OBJET : PRESCRIPTION RÉVISION ALLÉGÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Michelle SAINTOUT, Maire, rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la politique menée par la collectivité pour la mise en œuvre de toutes actions visant à densifier l'activité économique sur le territoire, il y a lieu de prescrire une révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ayant pour objet unique un détramage d'espaces boisés classés (EBC) à conserver dans le parc du château POMYS.

Après avoir entendu l'exposé de Michelle SAINTOUT, Maire, portant sur les raisons d'engager une procédure de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative et Financière en date du 24 octobre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés **DÉCIDE**

1 - de prescrire la révision « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) selon les dispositions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme avec pour objet unique :

**Un détramage d'espaces boisés classés (EBC) à conserver dans le parc du château POMYS.**

2 - que la concertation prévue aux articles L.103-2 à L.103.6 sera menée pendant toute la durée de cette révision selon les modalités suivantes :

- information sur le site de la commune
- information dans la presse
- information par affichage sur les panneaux d'affichage implantés sur le territoire de la commune
- tenue d'un registre en Mairie.

3 - d'associer l'Etat, et consulter toute personne publique ou organisme, dès lors qu'ils en auront fait la demande selon les conditions définies aux articles L. 132-7 à L. 132-13 et R. 153-2 et R. 153-5 du code de l'urbanisme.

4 - de donner autorisation à Michelle SAINTOUT, Maire, pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

5 - que les crédits destinés au financement des dépenses sont inscrits au budget investissement de l'exercice considéré (Chapitre 20, article 202).

6 - conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée

- Au Sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc,
- Au Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine,
- Au Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Au représentant de la Chambre d'Agriculture de la Gironde (Bordeaux),
- Au représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Gironde (Bordeaux),
- Au représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Bordeaux),
- Au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des Transports Urbains (DDTM Bordeaux),
- Au représentant de l'EPCI compétente en matière de PLH et dont la commune est membre (Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île),
- Au président du Parc Naturel Régional du Médoc,
- Au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration du suivi du SCOT dans le périmètre duquel est comprise la commune (SMERSCOT),
- A l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAOQ).

7 - En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

8 - conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Le dossier peut être consulté en Mairie.

**Votants : 13 (11+2 procurations)    Votes exprimés : 13**

**Pour : 13    Contre : 0    Abstention : 0**

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.**

Le Maire,  
**Michelle SAINTOUT**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*Acte certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 14 novembre 2019*

*Affiché le 14 novembre 2019*